

LE PRÉVOYANT

PUBLIE PAR

L'Union St-Joseph du Canada

A OTTAWA

Angle des rues Dalhousie et York

Téléphone 625

PARAIT LE 15 DE CHAQUE MOIS



Sont de bons membres de l'Union St-Joseph du Canada, seulement ceux qui travaillent à l'avancement de cette société.

x

Les bons doivent savoir s'unir pour faire le bien, comme les méchants savent marcher d'accord dans la poursuite de leur œuvre funeste.

x

Quand le concours sera fini et que l'on constatera son succès, il faudrait que tous les membres puissent dire : "Moi, j'ai contribué à ce succès."

x

S'il reste encore—et il en reste—des membres de l'Union St-Joseph du Canada qui n'ont pas fait entrer au moins une personne dans leur société, à eux de se remuer un peu.

x

Certains Canadiens-français préfèrent les sociétés neutres ou cosmopolites à l'Union St-Joseph du Canada. Cela s'explique comme la préférence de l'âne pour les chardons.

x

Il ne faut jamais dire : "J'entrerai plus tard dans l'Union St-Joseph du Canada". Plus tard, il sera peut-être trop tard ; c'est-à-dire que la maladie et la mort n'attendent peut-être pas à plus tard.

x

Au-dessus des officiers et dignitaires de l'Union St-Joseph du Canada, il y a la personnalité morale de la société. C'est cette personnalité qu'il faut aimer, défendre et vénérer dans la personne des dignitaires.

x

L'homme qui dit pouvoir épargner son argent tout aussi bien seul qu'avec le secours d'une société comme l'Union St-Joseph du Canada est en arrière de son siècle. Le bon sens dit, et l'expérience a prouvé qu'il est plus facile d'économiser quand on a une contribution à verser à certaines dates déterminées, que quand on peut le faire selon son bon plaisir. Au surplus, quand des milliers d'individus sont associés pour épargner leur argent, ils réussissent toujours mieux que quand ils agissent isolément. Enfin, quiconque épargne seul son argent n'a que le produit de ses économies, tandis que celui qui entre dans une société de secours mutuels acquiert tout de suite une police de \$1,000 ou \$500, selon le cas, pour ses héritiers.

Bénéfices en Maladie

Renseignements qu'aucun membre ne doit ignorer.

L'Exécutif désire attirer l'attention des membres sur les clauses du Code qui régissent le paiement des bénéfices en maladie.

Tous les membres sont soumis aux mêmes obligations et personne n'a le droit de s'en plaindre.

Les malades doivent s'adresser au secrétaire de leur conseil ou à leur percepteur pour les formules nécessaires.

Ces polices donnent droit au sociétaire, pour maladie ou accident, à une indemnité hebdomadaire fixée d'après les caisses auxquelles il appartient, comme suit :

Caisses C et D — \$5.00 par semaine.

Bon Conjoint de \$1,500—\$5.00 par semaine		
do \$3,000—\$5.00	do	
do \$750—\$2.50	do	
do \$600—\$2.00	do	
do \$1,200—\$4.00	do	

(Code, art. 183, 196.)

Les bénéfices payés aux porteurs de Bon Conjoint sont déduits du montant de la police.—(Code, art. 196.)

Ces secours seront payés jusqu'à concurrence de quinze semaines dans le cours de douze mois consécutifs, en se conformant aux dispositions des clauses suivantes. — (Code, art. 184.)

Par la suite, si la maladie se prolonge, le droit aux bénéfices ne commencera qu'à la date correspondante à la première demande.

Pour avoir droit aux bénéfices ci-dessus, le sociétaire doit être totalement incapable de vaquer à ses occupations ordinaires, d'exercer aucune profession, métier ou état, ou de faire aucun commerce ou négoce ; et n'avoir rien fait sans le consentement de son médecin ou de la société, de nature à violer les dispositions du présent article. — (Code, art. 185.)

Le sociétaire malade doit en outre avertir tout de suite, par écrit, de son incapacité au travail, le secrétaire du conseil dont il relève, selon les formules en usage, et doit fournir les certificats que pourra exiger l'Exécutif.

Les certificats doivent être renouvelés aux frais du sociétaire tous les quinze jours, sous peine de déchéance des droits à ces bénéfices durant cette période.

Le droit au paiement des bénéfices en maladie ne comptera que du jour où la demande a été reçue par le secrétaire du corps auquel le sociétaire appartient, sauf les exceptions mentionnées à l'article suivant.—(Code, art. 186.)

(1) Pour se mettre en droit de

recevoir des bénéfices en maladie, le sociétaire malade doit faire appeler un médecin, lequel doit constater et certifier la maladie, la cause, la durée probable et la date de la première visite.

Cependant, dans le cas de blessures violentes, corporelles, visibles, causées par accident, et dont la constatation peut se faire sans la présence d'un médecin, il suffit de faire la preuve de l'accident et du jour où il s'est produit.

(2) Aucune réclamation pour bénéfices en maladie dont avis n'a pas été régulièrement donné et la preuve faite au temps de ladite maladie, et en la manière exigée par le Code, ne sera reconnue ni payable.

(3) Les sept premiers jours de la maladie ne sont pas payables. Les bénéfices seront comptés à compter de la date de la demande de bénéfices.

(4) Le sociétaire perd ses droits aux bénéfices en maladie pour un temps égal au retard qu'il a apporté à payer ses contributions et ses redevances. Si la maladie survient durant la période qui doit s'écouler après paiement, pour réintégrer ledit sociétaire dans ses droits, le temps à déduire sera compté de la date où il aura payé ses contributions et ses redevances en entier.—(Code, art. 187.)

Un sociétaire absent ou demeurant hors du siège de son conseil n'est réputé malade, aux termes du Code, que depuis le jour où il a déposé ou fait déposer, au bureau de poste, la lettre d'avis officiel de sa maladie, adressée au secrétaire de son conseil. Il doit, en même temps, expédier le certificat du médecin qui le soigne, ou toute autre preuve à la satisfaction de l'Exécutif.

Le certificat d'enregistrement ou la date que porte l'enveloppe contenant l'avis officiel ou autres pièces, pourront être considérés comme preuves satisfaisantes de la date de la demande.

Dans le cas où il n'y aurait pas de médecin pour constater la date de la maladie ou dans le cas d'absence de communications postales, le malade devra produire un affidavit du contremaître sous les ordres duquel il travaille ou toute autre preuve exigée par l'Exécutif. — (Code, art. 188.)

Tout sociétaire qui, en matière dans ses droits, peut en appeler à l'Exécutif, qui réfère, s'il y a lieu, la question au conseil judiciaire, dont la décision est finale.—(Code, art. 190.)

Dans les cas douteux, tout conseil local aura le droit de nommer un médecin de son choix afin d'examiner tout sociétaire malade et d'en faire rapport audit conseil. Le malade réclamant des bénéfices

aura aussi le droit de nommer un médecin qui devra également faire rapport audit conseil, et si, avec le rapport de ces deux médecins, le conseil ne peut arriver à une décision juste et équitable, il lui sera loisible de demander au président du conseil de district de nommer un troisième médecin. Le conseil devra alors s'en rapporter à la décision de la majorité des trois médecins, quant à la question de savoir si ce malade a le droit ou non de recevoir ses bénéfices en maladie. Les frais de cette enquête devront être payés par la partie qui la réclamera.—(Code, art. 190.)

CONDOLEANCES.

Joliette, 2 août.—Les membres du bureau de Direction du Conseil local de Joliette, à leur assemblée régulière du 23 juillet 1909, ont adopté un vote de condoléances à l'adresse de la famille Beaudoin, à l'occasion de la mort de feu J. Gaspard Beaudoin, l'un des membres de ce bureau, et désire que communication en soit donnée au journal "Le Prévoyant" pour publication.

IS. DUCHARME, SECRÉTAIRE.

Monte Bello, 15 août.—A une assemblée régulière et générale des membres de l'Union St-Joseph du Canada, Conseil N° 103 de Monte Bello, le 15 août 1909, il a été proposé par M. Paul Thomas, secondé par M. Onésime Bourgeois : Que les membres de ce conseil ont appris avec peine la mort des estimées épouses de nos confrères MM. David Lacroix et Augustin Major ; qu'ils désirent exprimer à x deux familles leurs sentiments les plus sympathiques pour la perte qu'elles viennent de subir ; et qu'une copie de la présente résolution soit adressée au "Prévoyant" pour publication.

PAUL THOMAS, SEC.

MARIAGES.

Petit Rocher, 1er août.—Le 26 juillet dernier a eu lieu ici le mariage de Mademoiselle Amanda Boudreau et de M. Jean G. Robichaud, du bureau de Lamecque de l'Union St-Joseph du Canada. Nos meilleurs souhaits aux nouveaux époux.

COMMUNIQUÉ

Bleazard Valley, 1er août.—M. Daniel Couillard, membre de l'Union St-Joseph du Canada, épousait ces jours derniers Mlle Florestine Langdon. Nos meilleurs vœux.

COMMUNIQUÉ

St-Rédempteur, Hull, 1er août.—Le 26 juillet dernier a été célébré ici, le mariage de M. Alyre Roy avec Mlle Marie Louise Boucher. Les membres de l'Union St-Joseph du Canada de Hull forment les meilleurs vœux de bonheur pour les nouveaux époux.

J. A. BÉLANGER.

NAISSANCES.

Hull, 10 juillet.—Mde Joseph Blondin a donné le jour à un garçon. Parrain et marraine, M. et Mde Wilfrid Depatie.

Ottawa, 27 août.—Madame Emile Falardeau fait part à ses amis de la naissance d'une fille et d'un garçon.